

# **BVGer C-1126/2019 vom 6. Oktober 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1126\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1126_2019)

FR: TAF C-1126/2019 du 6 octobre 2020

IT: TAF C-1126/2019 del 6 ottobre 2020

## **Regeste**

Assurance facultative

## **Erwägungen**

### **E. 11**

S'agissant de la contribution des frais d'administration de 5 % - soit en l'espèce 165 francs 15 - fixée par la décision sur opposition entreprise, celle-ci est conforme à la loi. En effet, pour couvrir les frais d'administration, les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliés des contributions aux frais d'administration différenciées selon leur capacité financière (art. 69 al. 1 LAVS et art. 157 RAVS). Selon l'art. 18a OAF, la contribution aux frais d'administration est égale au taux maximum fixé dans l'ordonnance du 11 octobre 1972 sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS (Ordonnance du DFI du 19 octobre 2011, RS 831.143.41), à savoir 5 % selon l'art. 1 de cette ordonnance. Elle est perçue en même temps que les cotisations (cf. également DAF ch. 4089 1/11).

### **E. 12**

Enfin, le Tribunal constate que la décision sur opposition attaquée contrairement à la décision de cotisation du 21 juin 2018 contient une erreur de calcul. En effet, outre une faute de frappe sans conséquence concernant l'arrondi du revenu déterminant (33'770 francs en lieu et place de 33'700 francs) puisqu'elle aboutit au même résultat de 3'302 francs 60, elle commet une erreur d'addition avec les contributions aux frais d'administration arrivant à un montant total de cotisation pour l'année 2017 de 3'407 francs 30 au lieu de 3'467 francs 75. Même si l'autorité inférieure a corrigé cette erreur dans sa réponse du 25 avril 2019 - sans le mentionner au demeurant -, cela ne suffit pas à modifier le montant fixé dans la décision sur opposition attaquée, compte tenu du principe du parallélisme des formes.

### **E. 13**

Manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec art. 23 al. 2 LTAF).

### **E. 14**

La procédure devant le Tribunal étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). Il n'est pas alloué de dépens, le recourant ayant succombé en l'occurrence et l'autorité inférieure n'y ayant pas droit (art. 64 al. 1 PA et 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le dispositif se trouve à la page suivante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.